



Bd du Jardin Botanique 50 b^e | 65
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Lucien LOCHT
Président du CPAS de Plombières
Place du 3^{ème} Millénaire , 2
4850 Plombières

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-2-4-7

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISC-CLI /2022

Objet : Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

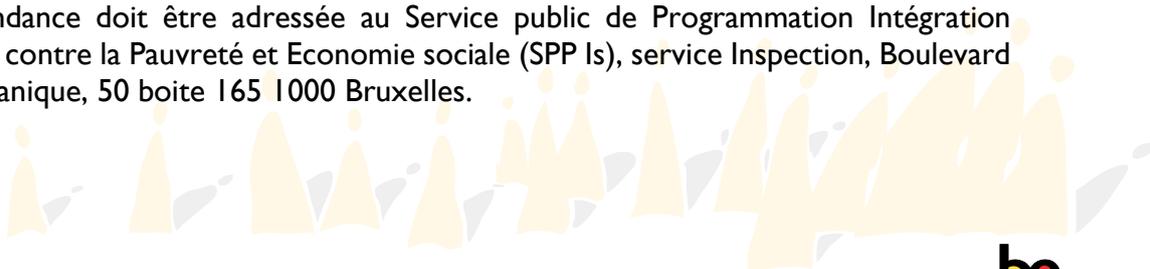
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 3 et 8 novembre 2022.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le site internet du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2018-2020	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2018-2020	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2018-2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
	Prime temporaire COVID	2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, AR du n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire
7	Traitement des clignotants BCSS	2018-2020	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Le courriel reprenant les pièces pour préparation a été envoyé à votre CPAS en date du 26 août 2022.

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et les procédures, et les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente (2019) :

- Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11, §1^{er}.2° de la loi du 02/04/1965) :

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas correctement appliquées en ce qui concerne les frais pharmaceutiques. En effet, une série de ces frais ont été facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables. Nous vous conseillons de relire l'article 11, §1 de la loi du 02/04/1965 dont le principe général est que le SPP Is rembourse les prestations sur la base des tarifs pratiqués par l'INAMI.

En 2022, pour les frais médicaux relatifs à la période 2018 à 2020, l'inspectrice formule le même constat. Frais L'inspectrice vous recommande de recourir à la plateforme NOMENSOFT (Nomenclature et pseudonomenclature des prestations de santé).

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Décision de prise en charge et carte médicale

Pour rappel, tout frais médical ou encouru dans le cadre de Mediprima doit être juridiquement couvert par une décision du CAS (ou CSSS), y compris pour les frais de résidents en ILA. Toute décision doit être précédée d'un rapport social, se concluant par une proposition d'aide établie par l'assistant social.

Les frais déclarés au SPP Is qui ne sont pas couvert par une décision de prise en charge ont fait l'objet d'un récupération.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Aucune remarque n'a été formulée concernant cette matière ; le suivi apporté est de qualité.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Encodage des formulaires D

L'inspectrice a constaté que pour quelques formulaires D, le champ 4 « Mois récupération/numéro d'ordre » indique soit le mois au cours duquel la recette a été rétrocédée au SPP IS, soit le début de la période à laquelle se réfère la recette, ce qui fausse la comparaison comptable. En effet, lorsque votre Centre perçoit une recette en novembre 2019 et la rétrocède au SPP IS en janvier 2020, lorsque vous indiquez dans le champ 4 « 01/2020 », le système enregistre que votre recette a été perçue en janvier 2020.

A l'avenir, l'inspectrice vous invite à indiquer dans le champ 4 « Mois récupération/numéro d'ordre » le mois au cours duquel votre Centre a effectivement perçu la recette.

De plus amples informations sont disponibles sur Primabook (<https://primabook.mi-is.be/fr/form/formulaire-d>).

Libellé des recettes

L'inspectrice a constaté que le libellé des recettes, comprenant la période concernée par le remboursement pour l'année 2018, disparaît ensuite en 2019 et 2020. Afin de réduire le risque d'erreur lors du pointage des recettes effectué par l'inspection et donc d'éviter la récupération de subventions non dues au SPP IS, l'inspectrice recommande à votre Directeur Financier de détailler le libellé des recettes (période concernée par la recette) dans les grands livres de compte budgétaire.

Traitement des clignotants BCSS

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Pièces justificatives

A l'avenir, lorsque votre Centre reçoit un clignotant, il vous appartient de mettre tout en œuvre pour vérifier l'information à l'aide de pièces probantes : attestation de l'organisme payeur, attestation de l'employeur, fiches de paie, etc. La simple déclaration sur l'honneur ne peut constituer une preuve acceptable pour lever l'alerte. L'inspectrice vous rappelle également qu'une décision ne peut se baser sur des suppositions/déductions mais bien sur des éléments de droit et de fait.

5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

5.1 Evolution suite au précédent contrôle

L'inspectrice constate que les clignotants font généralement l'objet d'un suivi systématique. Elle vous recommande de vérifier ces alertes avant de prendre une décision de récupération.

5.2 Débriefing

Après l'inspection, une réunion a été organisée avec votre Directeur Général. Les résultats de l'inspection ont été expliqués et votre Directeur général a pu poser ses questions. Cela, dans un esprit constructif de bonne collaboration et avec pour objectif la mise en place de bonnes pratiques. L'inspectrice se tient à votre disposition si des questions subsistent sur les différents points abordés ou suite à la lecture de ce rapport.

S'agissant des frais médicaux, l'inspectrice a mis en exergue la qualité des rapports sociaux, qui analysent la situation des demandeurs à 360 degrés. Elle vous recommande de veiller à l'adéquation entre vos décisions de prise en charge et les cartes médicales y afférentes. La déclaration d'une date fictive de Conseil permettant d'ouvrir une carte médicale a entraîné la récupération des frais médicaux concernés, ceux-ci n'étant réellement couverts par aucune décision de prise en charge.

Elle a également recommandé à votre Directeur général d'avoir recours à la plateforme Nomensoft de l'INAMI ainsi qu'à la synthèse relative aux pièces justificatives médicales, mise à jour chaque année par le SPP IS et transmise par courriel à votre Directeur Général.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif qui concerne les excédents de subvention.

L'inspectrice n'a pas constaté de manque à recevoir.

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2018 à 2020	1.577,21 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2018 à 2020	527,4 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Traitement des clignotants BCSS	Années 2018 à 2020	Cf. annexe n°7	Par nos services	Sur l'état mensuel 11/2022

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La responsable du service inspection

Béregère STEPPÉ